



ROYAUME DU MAROC

**MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE TINGHIR**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/TING/BH/2026
SEANCE PUBLIC

**OBJET : TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX (02) MOSQUEES: MOSQUEE
TIMADAROUINE A LA COMMUNE OUAKLIM ET MOSQUEE AIT NACER A LA
COMMUNE DE TINGHIR LA PROVINCE DE TINGHIR EN LOT UNIQUE.**

Marché passé par **APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/TING/BH/2026** en séance publique sur offres de prix en vertu des dispositions de l'Article n° 35 du Arrêté N° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION ET LIMITATION DES LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

**ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS**

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

**ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES**

**ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERESDES CONCURRENTS**

ARTICLE 17 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix N° 01/DPAI/TING/BH/2026 ayant pour objet **TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX (02) MOSQUEES: MOSQUEE TIMADAROUINE A LA COMMUNE OUAKLIM ET MOSQUEE AIT NACER A LA COMMUNE DE TINGHIR LA PROVINCE DE TINGHIR EN LOT UNIQUE**

ARTICLE 2 : REPARTITION ET LIMITATION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en un seul lot.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est : la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de Tinghir.

L'exécution du marché sera opérée par les soins de M. le délégué Provincial des affaires islamiques de Tinghir.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents à la délégation provinciale des Affaires Islamiques de Tinghir, Complexe religieux, culturel et administratif des Habous, Boulevard Mohammed V, Tinghir, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est programmée par le Maître d'ouvrage. **Cependant, il est vivement recommandé et conseillé aux concurrents de visiter les mosquées objet du présent appel d'offres afin de constater d'eux-mêmes la consistance, l'importance des fournitures ainsi que les éventuelles difficultés d'exécution et de livraison.**

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- justifie des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

➤ les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

➤ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

NB : Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.

Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, chaque membre dudit groupement doit produire toutes les pièces précitées.

2- Un dossier technique comprenant :

-Les concurrents devront fournir une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) du certificat de qualification et de classification (**en cours de validité à la date d'ouverture des plis, peuvent participer à cet appel offre**) :

Cet avis d'appel d'offre exige le secteur d'activité, la classe minimale et les qualifications suivantes :

Secteur	Qualification	Classe
Q : Peinture	Q1 : Peinture générale de bâtiment	<u>Classe 3</u>

Ce certificat tient lieu de dossier technique.

En cas de groupement :

En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

A cet effet, le mandataire du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises, les autres membres du groupement doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

N.B: Toute copie non certifiée conforme à l'originale ne sera pas prise en considération. Idem pour toute pièce non traduite en français. Les pièces traduites doivent être établies par un traducteur assermenté.

NB: Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit présenter les pièces prévues par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres ;

Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent

- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;

Le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distinctes :

➤ La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité, il doit être porter de façon apparente la mention « Dossiers Administratif et Technique ».

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

➤ La deuxième enveloppe contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être portée de façon apparente la mention « Offre Financière ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents parvenus sous plis fermés et cachetés, adressé à :

MONSIEUR LE DELEGUE PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE TINGHIR.

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES.

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51, 52, 54, 55, et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 17 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de 10 jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

3. Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

4. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

5. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

6. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13. Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix(90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté n° 258.13 précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le 1er jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghrib. ;

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du **marché** seront rédigés en langue arabe ou française.

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence appliqué en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15%).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

PAGE 09 ET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/TING/BH/2026

**OBJET : TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX (02) MOSQUEES: MOSQUEE
TIMADAROUINE A LA COMMUNE OUAKLIM ET MOSQUEE AIT NACER A LA
COMMUNE DE TINGHIR LA PROVINCE DE TINGHIR EN LOT UNIQUE.**

Marché passé par APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01-DPAI-TING-BH-2026 en séance publique sur offres de prix en vertu des dispositions de l'Article n° 35 du Arrêté N° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Tinghir	Lu et accepté par le fournisseur (Mention manuscrite)
 Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Tinghir  SATFI Mohamed	